

## Procédure d'alerte et de recueil des signalements

Cette procédure vise les signalements pouvant être réalisés par des employés, prestataires, stagiaires ou alternants de la Société EasyVista et de ses sociétés affiliées, tels que prévus par les lois du 9 décembre 2016 et 22 mars 2022.

Modalités de transmission et de traitement des signalements :

Le signalement peut être écrit ou oral.

**Le signalement écrit prend la forme d'un courrier électronique à l'adresse électronique suivante :**  
[ethics@easyvista.com](mailto:ethics@easyvista.com)

Le signalement oral peut se faire par téléphone, par tout système de messagerie vocale et, selon le choix du salarié, lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique organisée au plus tard 20 jours ouvrés après réception de la demande.

Les destinataires de l'alerte sont :

- La/le Chief Compliance Officer - Responsable Conformité Groupe
- La/le Head of Legal - Responsable Juridique Groupe

Un accusé de réception est adressé, dans un délai de sept jours ouvrés, indiquant le délai raisonnable et prévisible dans lequel la recevabilité du signalement est examinée, ainsi que les modalités suivant lesquelles l'auteur sera informé des suites données à son signalement.

Lorsque le signalement n'est pas suffisamment étayé pour lui permettre d'en apprécier la recevabilité, le destinataire du signalement peut demander au lanceur d'alerte les éléments complémentaires nécessaires. Le délai de traitement indiqué dans l'accusé de réception ne court alors qu'à compter de la réception de ces pièces. Le traitement du signalement aura lieu dans un délai maximal de trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, de trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement.

En l'absence de diligences du destinataire de l'alerte à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci pourra être adressé à l'autorité judiciaire. Le signalement peut également être adressé au Défenseur des droits afin qu'il oriente le lanceur d'alerte vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

Le lanceur d'alerte ne peut faire l'objet de mesures disciplinaires ou discriminatoires, directes ou indirectes, pour avoir effectué un signalement de bonne foi. Il n'est pas responsable pénalement de l'atteinte à un secret protégé par la loi dans les conditions fixées à l'article L122-9 du code pénal.

Le destinataire du signalement apprécie la recevabilité du signalement et mène toutes opérations de vérification du caractère sérieux des faits signalés. Le destinataire détermine les suites à donner au

signalement, qui peuvent le cas échéant donner lieu à l'engagement d'une poursuite disciplinaire ou à la notification aux autorités compétentes. L'auteur du signalement doit aussi être informé par écrit le cas échéant de la clôture du signalement. Celle-ci a lieu lorsque les allégations sont inexactes ou infondées ou lorsque le signalement est devenu sans objet.

Le destinataire du signalement est soumis aux obligations de confidentialité et de respect de l'intégrité des informations communiquées prévues aux lois du 9 décembre 2016 et du 21 mars 2022. Il peut communiquer des informations relatives au signalement uniquement si une telle communication est nécessaire pour les besoins de la vérification ou du traitement des informations signalées. Ces tiers sont alors soumis aux mêmes obligations.

L'identité de l'auteur du signalement et celle des personnes visées sont traitées de façon confidentielle par le destinataire. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère sérieux de l'alerte.

Les données relatives au signalement sont détruites par le destinataire dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification si aucune suite n'est donnée au signalement, ou au terme de la procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires lorsque de telles actions sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive.

\*\*\*

*Mise à jour : 4 septembre 2023*